Audience contentieuse du 11 janvier 2023

REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT

N° 004 du 11/01/2023

Le tribunal de commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 11 janvier 2023 tenue par M. Souley Moussa, juge au tribunal, président, MM. Oumarou Garba et Sahabi Yagi, tous deux juges consulaires, assistés de Maître Daouda Hadiza, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Robert Allen Akin: né le 6 juillet 1964 au Texas (USA), de nationalité américaine, demeurant aux Etats-Unis d'Amérique, associé à Crisis Response Company (CRC) Niger, ayant son siège social au quartier Terminus, rue du Parc du W, NB-105, porte 72 Niamey-Niger, assisté de Maitre Agi LAWEL CHEKOU KORE, avocat à la Cour, 120 Rue des Oasis, quartier Plateau PL-46, B.P: 12.905-Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Demandeur d'une part ;

Et

<u>Arami Abdel Hakim :</u> né le 4 juin 1964 à Niamey (Niger), de nationalité nigérienne, demeurant Niamey, associé et gérant de la société Crisis Response Company (CRC) Niger, domicilié en cette qualité audit siège, rue du Parc du W, NB-105, porte 72 Niamey-Niger, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'avocat, 86 avenue du Diamangou, rue PL 34, BP : 343, Tél : (+227) 20733270, Fax : 20733802, au siège social de laquelle est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur d'autre part;

Attendu que la défenderesse déclarent que la requérante est une société de droit américain ; Qu'elle soulève l'exception de cautio judicatum solvi et demande au tribunal de condamner Allen Robert Akin à verser une caution au montant quatre vingt quinze millions (95.000.000) F C FA ;

Attendu qu'il est constant que Allen Robert Akin est étranger pour être américain de nationalité; Qu'il ne prouve pas disposer d'un immeuble au Niger; Qu'il convient de recevoir l'exception de cautio judicatum solvi conformément aux dispositions de l'article 117 du code de procédure civile;

Attendu que la condamnation pécuniaire encourue par le requérant est une condamnation à payer aux requis la somme quatre vingt millions (100.000.000) F C FA à titre de frais irrépétibles et de dommages intérêts ; Qu'il y a lieu de fixer ladite caution au montant raisonnable de trois millions (3.000.000) F CFA ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'injonction de payer et par jugement avant-dire droit ;

- ✓ Reçoit l'action de Robert Allen Akim ;
- ✓ Reçoit l'exception de cautio judicatum solvi soulevée par Arami Abdel Hakim;
- ✓ Ordonne à Robert Allen Akin de fournir la caution judicatum solvi ;
- ✓ Fixe ladite caution à trois millions (3.000.000) F CFA;
- ✓ Dit que le dossier sera enrôlé à une date ultérieure à la diligence des parties.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Le président

La greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 19 janvier 2023

Le GREFFIER EN CHEF